

Assises de la Grande Région
Colloque “Droit et handicap“ 4 juillet 2016

Le cadre légal de l’inclusion scolaire en Belgique francophone

Mélanie DUVAL¹

¹Étudiante au Centre Juridique Franco-Allemand de l’Université de la Sarre

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

Le colloque du 4 juillet 2016 organisé à l'Université de la Sarre et ayant pour thème « Droit et Handicap » s'est orienté plus précisément vers les approches différenciées de la personne handicapée et sur les cadres légaux de l'inclusion en milieu scolaire et universitaire en France, en Belgique, au Luxembourg et en Allemagne. Dans ce contexte, le sujet qui m'a été attribué porte sur « l'inclusion en milieu scolaire ou universitaire : le cadre législatif belge ».

Pour comprendre la législation belge en matière d'inclusion scolaire, il est nécessaire de connaître le cadre juridique et institutionnel national de la Belgique. Depuis 1970, la Belgique entreprend des réformes pour développer une structure fédérale et aujourd'hui la Belgique est un État fédéral. La Belgique se compose de trois communautés (flamande, francophone et germanophone) ainsi que de trois régions (la Wallonie, Bruxelles-Capitale et la Flandre) qui possèdent chacune un parlement et un gouvernement qui leur est propre.

En conséquence, il existe une répartition des compétences entre les différentes entités et ce notamment en matière de handicap. Concernant le handicap, l'autorité fédérale est compétente pour octroyer des prestations sociales et des avantages fiscaux, pour mener des politiques de non-discrimination, pour protéger les droits fondamentaux garantis par la Constitution belge du 17 février 1994 ainsi qu'en matière de transport et de travail. Certaines compétences ont été transférées aux Communautés pour l'aide aux personnes handicapées et les allocations familiales. Le thème à traiter étant relatif à l'inclusion scolaire, il est important de remarquer et de souligner que, s'agissant des enfants handicapés, ce sont les Communautés qui sont chargées de l'enseignement, de la formation et de la prise en charge professionnelle, des aides techniques ainsi que de l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques. Les régions ont une compétence pour l'aide matérielle aux personnes handicapées et les Communes ont une compétence d'évaluation du handicap et de délivrance de certificat.

Le sujet soumis à notre étude étant le cadre législatif belge concernant l'inclusion scolaire ou universitaire, une étude des législations propres aux différentes Communautés est nécessaire. Nous nous intéresserons ici plus

particulièrement à la législation en vigueur dans la Communauté française de Belgique concernant l'inclusion en milieu scolaire uniquement.

Tout d'abord, il n'est pas superflu de tenter de définir le handicap pour pouvoir délimiter la notion d'inclusion. La Convention des Nations Unies définit les personnes handicapées comme étant des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La législation belge anti-discrimination ne prévoit pas de définition du handicap. Le handicap peut être défini comme naissant de la rencontre d'une déficience qui peut entraîner des difficultés, des incapacités ou un environnement inadapté. On parle alors de situation de handicap car une personne peut être en situation de handicap dans un contexte donné, mais pas dans une autre situation, et c'est la raison pour laquelle la scolarisation des personnes présentant des besoins spécifiques est fondamentale. Il existe dans ce contexte deux approches différentes, à savoir celle de l'éducation inclusive, s'opposant à une approche qualifiée d'intégrative. La Déclaration de Salamanque adoptée le 10 juin 1994 et ratifiée par la Belgique le 30 mars 2007 a été le point de départ de la notion d'inclusion scolaire et indique que les personnes ayant des besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation, doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, et cela dans le but de combattre les attitudes discriminatoires. L'approche intégrative induit l'idée de l'adaptation de la personne à l'environnement et conduit à scolariser l'enfant dans l'enseignement spécialisé. L'enseignement spécialisé permet aux élèves rencontrant des difficultés scolaires d'évoluer à leur rythme grâce à un encadrement pédagogique adapté à leurs besoins ; l'objectif étant l'épanouissement et l'insertion sociale et professionnelle des élèves en difficulté scolaire. Quant à l'approche inclusive, il en ressort une idée d'adaptation de l'environnement de travail aux besoins de la personne, c'est-à-dire que chaque élève, quels que soient ses besoins, doit pouvoir bénéficier d'une scolarisation dans l'enseignement ordinaire, mais pas dans une classe séparée au sein de l'établissement ordinaire. Le milieu scolaire, les méthodes pédagogiques, les infrastructures, ainsi que les équipes pédagogiques, doivent être en mesure de s'adapter à tous les élèves. La Convention des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées ratifiée par la

Belgique le 23 mars 2009 introduit la notion d'enseignement inclusif dans son article 24.

Depuis la loi du 6 juillet 1970, il existe en Belgique un cadre scolaire adapté aux enfants et aux adolescents à besoins spécifiques. Cette loi a été de nombreuses fois modifiée et les améliorations apportées ont abouti au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ce décret redéfinit les formes et les différents types d'enseignements et introduit de nouvelles mesures pour que la législation s'adapte et réponde mieux aux besoins spécifiques de ces enfants. L'inclusion scolaire permet aux élèves en situation de handicap d'avoir une meilleure estime d'eux-mêmes, et d'apprendre en collaborant avec les autres élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire. Le chapitre X de ce décret organise l'inclusion en milieu scolaire ordinaire d'enfants à besoins spécifiques. Depuis ce décret, d'autres modifications ont été apportées, notamment par les décrets du 5 février 2009 et du 13 janvier 2011. Le décret du 5 février 2009 a créé un système d'enseignement inclusif permettant aux enfants à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de fréquenter une école ordinaire à temps plein ou à temps partiel et ce, de manière temporaire ou permanente. Le décret du 13 janvier 2011, a, quant à lui, élargi l'intégration dans l'enseignement ordinaire à tous les types d'enseignements.

Selon le décret du 3 mars 2004, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont amenées à inscrire dans leur projet d'établissement les actions qu'elles comptent mettre en place pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques. Toutefois, une précision lexicale s'impose puisque ce décret ne parle pas d'inclusion scolaire, mais utilise le terme d'intégration, alors qu'il s'agit bien du concept d'inclusion. Nous utiliserons donc dans nos développements le terme « intégration » utilisé par la législation belge, mais il faut le comprendre dans le sens « d'inclusion ». Il n'existe, en effet, en Belgique, aucun décret utilisant le terme « inclusion », alors que ce terme serait plus approprié.

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

Nous traiterons donc ici uniquement de l'enseignement intégré pour reprendre les termes de la législation belge et plus particulièrement de la problématique suivante : comment la législation en vigueur en Belgique francophone organise-t-elle « l'inclusion » en milieu scolaire ?

Pour répondre à cette problématique, nous examinerons dans un premier temps les modalités d'accès à l'enseignement « inclusif » en Belgique francophone (I) puis nous aborderons la mise en œuvre effective de l'intégration d'un élève à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire (II).

I. — MODALITES D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Lorsqu'un élève présente des besoins spécifiques ou des difficultés particulières et qu'il souhaite intégrer une école d'enseignement ordinaire, il doit répondre à des conditions particulières (A), et une procédure particulière doit être mise en place (B).

A. Conditions d'accès comme limites à l'intégration

Tout d'abord, pour pouvoir demander une mesure d'intégration, l'élève doit être scolarisé dans l'enseignement spécialisé (1) et la demande doit émaner d'une des personnes prévues par le texte (2).

1) Scolarisation dans l'enseignement spécialisé

Pour pouvoir bénéficier d'une intégration dans l'enseignement ordinaire, un élève à besoins spécifiques doit être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé, et ce, quel que soit le type d'enseignement dont il bénéficie.

Le décret en date du 13 janvier 2011 prévoit que tous les types d'enseignements donnent accès à l'intégration dans l'enseignement ordinaire.

En effet, il existe en Belgique huit types d'enseignements pouvant répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains enfants. D'après l'article 6 du décret du 3 mars 2004, chaque type d'enseignement correspond à un « enseignement adapté aux besoins éducatifs généraux et particuliers des élèves relevant de l'enseignement spécialisé appartenant à un même groupe, besoins qui sont déterminés en fonction du handicap principal commun à ce groupe ». Dans l'article 7 du décret du 3 mars 2004 sont énumérés et caractérisés les différents types d'enseignements spécialisés.

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

Le type 1 est adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger. Ces enfants peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle permettant de prévoir leur intégration dans un milieu scolaire ordinaire.

Le type 2 répond aux besoins éducatifs des enfants et adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère.

Le type 3 est adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de troubles du comportement. Les enfants concernés présentent des problèmes psychologiques, comportementaux ou encore des troubles de la personnalité.

Le type 4 répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences physiques. Ces enfants sont aptes intellectuellement à fréquenter l'enseignement ordinaire, mais ils ont besoin de soins médicaux et paramédicaux réguliers et il est nécessaire d'aménager au mieux leur environnement afin qu'il puisse répondre à leurs besoins particuliers (installation de rampes d'accès ou d'ascenseurs ; possibilité d'aménagement des horaires de cours pour pouvoir bénéficier de soins pendant la journée...).

Le type 5 répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents. Cet enseignement comprend les structures scolaires en milieu hospitalier et collabore avec l'enseignement ordinaire ou spécialisé dans lequel l'élève est inscrit.

Le type 6 répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant une déficience visuelle.

Le type 7 correspond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives.

Le type 8 répond aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents présentant des troubles des apprentissages. On trouve dans cette catégorie les enfants ayant des difficultés d'élocution, de lecture, d'écriture ou de calcul, les enfants dyslexiques, des enfants souffrant d'aphasie, de dyscalculie.

lie, ou de dysorthographe par exemple. C'est le type d'enseignement spécialisé qui concerne le plus d'élèves.

Selon l'article 133 §1 du décret du 3 mars 2004, l'élève doit être régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé au 15 janvier précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration est demandée pour pouvoir bénéficier de l'intégration permanente totale. Concernant l'intégration permanente totale, elle concerne tous les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé énoncé dans l'article 131 du décret du 3 mars 2004, à savoir : les élèves de l'enseignement maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 5, 6 et 7; primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ; et secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7. L'intégration permanente totale est également accessible aux élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion de la langue des signes.

De plus, un élève qui suit l'intégralité des cours dans l'enseignement ordinaire depuis le 30 octobre de l'année scolaire en cours dans le cadre d'une intégration temporaire totale, peut s'inscrire en intégration permanente totale dans cette école le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année. L'intégration permanente partielle et l'intégration temporaire peuvent s'effectuer au niveau fondamental et au niveau secondaire lorsque l'élève est régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé (le niveau fondamental correspond aux niveaux « maternelle et primaire »).

Pour pouvoir accéder à l'intégration dans un établissement d'enseignement ordinaire, l'élève doit être scolarisé dans l'un des huit types d'enseignements spécialisés énumérés. Nous allons donc voir brièvement les conditions d'admission dans l'enseignement spécialisé. L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'article 12 du décret du 3 mars 2004 prévoit que ce rapport est établi, pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho- médico-social ou par tout autre organisme

offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Pour les types 1, 3 et 8, le rapport doit décrire les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et montrer que ceux-ci sont suffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Concernant le type 5, le rapport est établi sur la base d'un examen médical. Pour les types 6 et 7, ce rapport peut être effectué sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, desservant un établissement d'enseignement ordinaire ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire sont consignées dans un rapport d'inscription et résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par l'examen médical, l'examen psychologique, l'examen pédagogique ainsi que l'étude sociale. Mais ce rapport peut également être établi sur la base d'un examen médical d'un médecin spécialiste en ophtalmologie ou en oto-rhino-laryngologie dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription (pour les élèves souffrant de troubles auditifs ou visuels).

Le décret du 14 juillet 2015 a inséré une précision en indiquant qu'un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé. C'est une considération intéressante puisque l'enseignement spécialisé concerne majoritairement les milieux défavorisés. En effet, selon Alice Romainville, géographe membre de l'observatoire belge des inégalités, 5,62 % des 10 % des enfants d'origines les plus défavorisées sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé, alors que 1,53 % des 10 % des enfants issus des milieux les plus favorisés le sont. Le Ministère de la Communauté Française a indiqué dans un rapport public de l'enseignement spécialisé du Ministère de la Communauté française/ETNIC en 2008 que « la part des élèves scolarisés dans l'enseignement spécial augmente lorsque le niveau socio-économique du lieu de résidence diminue. Dans ce type d'enseignement 8,80 % des élèves sont issus d'un milieu social défavorisé ». Il existe

donc de fortes inégalités et le système scolaire ne parvient pas à les palier. En effet, les enfants issus des milieux défavorisés sont souvent plus en difficulté que les autres élèves et ils sont orientés vers l'enseignement spécialisé, créant ainsi une hiérarchisation des élèves et des filières. L'enseignement ordinaire ne sait plus faire face aux difficultés et laisse à l'enseignement spécialisé le soin de remédier à ses difficultés. La question de la pérennité de ce décret du 14 juillet 2015 pose aujourd'hui de nombreuses questions car cette norme, bien qu'étant dans le droit positif, cesse de produire effet le 31 août 2016. Ce décret peut être prolongé d'un an par un arrêt du gouvernement.

Comme dans l'enseignement ordinaire, les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et demi. Des entrées peuvent être envisagées avant l'âge de 2 ans et demi dans des cas exceptionnels et précis.

Suite à une inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé, l'enfant peut avoir accès à l'intégration dans un établissement d'enseignement ordinaire.

2) Demande d'intégration

Étant donné que la mesure d'intégration touche directement l'élève et que chaque élève est différent, seules certaines personnes peuvent formuler une demande d'intégration.

Selon les articles 134 et 150 du décret du 3 mars 2004 modifié par le décret du 11 février 2011 et complété par le décret du 1er février 2012, toute décision relative à l'intégration, et notamment la proposition d'intégration, est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un des intervenants suivants :

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

- du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel qui participe directement à l'encadrement de l'élève ;

- de l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement : l'organisme chargé de la guidance est un centre psycho-médico-social desservant un établissement ordinaire ou spécialisé. La définition d'un organisme chargé de la guidance des élèves a été insérée par un décret du 17 octobre 2013 dans l'article 4, § 2 du décret du 3 mars 2004 ;

- des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

- de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire ;

- de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.

A ce stade, on peut déjà remarquer l'existence de freins à l'intégration. En effet, les parents de l'élève à besoins spécifiques craignent souvent une discrimination à l'intérieur des classes et ont des attentes très précises et variées qui représentent un obstacle à l'aboutissement d'une mesure d'intégration dans une classe ordinaire.

La proposition relative à l'intégration d'un enfant à besoins spécifiques de manière totale et permanente dans l'enseignement ordinaire doit être introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé. Il en est de même pour les autres types d'inclusions qui sont l'intégration permanente totale, l'intégration permanente partielle, l'intégration temporaire totale et temporaire partielle.

Suite à l'introduction d'une demande, la direction ou le pouvoir organisateur doit suivre une procédure qui pourra aboutir ou non à une mesure d'intégration.

B. Procédure d'élaboration et évolution de la mesure d'intégration

La première phase de la procédure est la concertation des différentes parties concernées par la mesure d'intégration.

1) Concertation

En effet, la direction ou le pouvoir organisateur d'enseignement spécialisé concerné concerte tous les intervenants énoncés dans le paragraphe précédent, à savoir le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé, l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement ; les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur ; l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire et de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire. Cette concertation est fondamentale, puisqu'elle permet de cerner les besoins de l'élève et de réfléchir aux aménagements que ceux-ci entraînent. La concertation débouche sur un avis qui peut être favorable ou non.

Lorsque les personnes concertées sont en désaccord, la concertation débouche sur un avis défavorable et chaque partenaire en désaccord devra motiver par écrit sa position au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé (articles 134 et 150 D.03-03-2004). Une école d'enseignement spécialisé n'est pas tenue d'accepter l'intégration et cela est facilement compréhensible car si l'école manque de moyens ou d'envie, les moyens nécessaires à une intégration réussie ne seront pas mis en place et l'intégration sera vouée à l'échec.

Une école spécialisée sollicitée peut donc refuser de participer à une mesure d'intégration. Ainsi, dans le but de permettre à l'élève de pouvoir profiter d'une mesure d'intégration lorsque l'école spécialisée refuse le partenariat, le décret du 3 mars 2004 prévoit que le gouvernement peut autoriser le suivi par une autre école spécialisée, et ce, même si cette autre école organise un autre type d'enseignement spécialisé que celui vers lequel l'élève a été orienté.

De la même façon, s'il s'avère qu'aucune école spécialisée partenaire ne se situe à une distance raisonnable du lieu de vie de l'enfant, le gouvernement peut une nouvelle fois autoriser le suivi par une école spécialisée qui organise un autre type d'enseignement que celui correspondant à l'orientation de l'élève concerné. On peut alors, dans ce cas, douter de l'efficacité de la mesure d'intégration.

Lorsque la concertation débouche sur un avis favorable, l'avis est signé par toutes les parties concernées et préalablement concertées ; puis il est remis au directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé doit alors, dès la réception de l'avis, prendre les contacts nécessaires pour trouver une école d'enseignement ordinaire dont la direction et l'équipe éducative acceptent d'être partenaires dans l'intégration. Il n'existe ici aucune obligation pour les écoles d'enseignement ordinaire d'accueillir un enfant présentant des besoins particuliers. Il s'exerce un véritable droit de véto des établissements scolaires en matière d'intégration d'élèves à besoins spécifiques. Les parents de ces élèves n'ont pas d'autre choix que de scolariser leurs enfants dans l'enseignement spécialisé. La direction ou le pouvoir organisateur doit agir en accord avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sur l'enfant présentant des besoins spécifiques ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

La collaboration entre les différents acteurs de l'intégration est donc fondamentale pour aboutir au meilleur projet pour l'élève. Suite à la concertation entre les différentes parties et à l'accord des établissements sco-

lares, ont lieu des réunions en vue de l'élaboration d'un projet et d'un protocole d'intégration.

Après avoir trouvé tous les partenaires nécessaires à l'intégration (notamment l'établissement d'enseignement ordinaire), et à partir de l'acceptation de la proposition d'intégration par la direction, un projet d'intégration doit être défini. Ce projet d'intégration doit être recherché conjointement par le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé, assisté par l'organisme qui assure la guidance des élèves, et le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement selon les articles 135 alinéa 2 et 151 alinéa 2 du décret du 3 mars 2004. Ce projet d'intégration repose sur un plan individuel d'apprentissage qui comprend le projet personnel de l'élève, les attentes des parents, la planification des moyens mis en œuvre, les savoirs et les objectifs de la mesure d'intégration.

A l'issue de l'élaboration du projet d'intégration par les équipes éducatives est établi un protocole d'intégration. Ce protocole contient différents documents énumérés aux articles 136 et 152 du décret intégration du 3 mars 2004. Celui-ci doit en outre, contenir le projet d'intégration, les modalités d'accompagnement et le choix du personnel, les modalités de concertation et les modalités d'évaluation interne de l'intégration. Le projet d'intégration est lui-même composé de la synthèse du dossier de l'élève, des objectifs visés, de l'équipement spécifique, ainsi que des besoins de l'élève en matière de transport, en incluant les dispenses éventuelles au programme d'enseignement ordinaire ainsi que le dispositif de liaison entre les deux écoles. Le protocole doit également contenir les accords des deux centres psycho-médico-sociaux, des deux directions et des parents ou de la personne responsable, voire du jeune s'il est majeur. Ce protocole doit être conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie est conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire (article 136 dernier alinéa D.03-03-2004). L'inclusion scolaire se base donc sur un protocole qui unit les directions et les centres psycho-médico-sociaux des deux établissements, ainsi que les parents et les élèves.

A la signature du protocole par les différentes parties, toutes les mesures envisagées dans celui-ci doivent s'appliquer dès le 1^{er} septembre lorsqu'il s'agit d'une intégration permanente totale, et à la date prévue par le protocole lorsqu'il s'agit de l'intégration permanente partielle et des intégrations temporaires. Nous pouvons dès lors remarquer que la procédure d'accès à une mesure d'intégration dans l'enseignement ordinaire est longue et complexe et qu'elle nécessite l'accord de nombreux intervenants, notamment des écoles ordinaires et spécialisées qui peuvent s'opposer à la mise en œuvre d'une telle mesure. Ceci peut expliquer le faible nombre d'élèves concernés par une mesure d'intégration dans l'enseignement ordinaire. En effet, en 2010, en Communauté française belge, seulement 1% des enfants à besoins spécifiques étaient intégrés de façon permanente dans l'enseignement ordinaire, alors qu'en Finlande, 53 % des enfants ayant des besoins spécifiques en bénéficiaient selon l'agence européenne pour le développement des personnes ayant des besoins particuliers. Face à cet obstacle, il faudrait mettre en place une obligation, pour les écoles d'enseignement ordinaire, d'accueillir les élèves à besoins spécifiques qui le souhaitent ; cependant d'autres obstacles risquent d'apparaître, tels que les coûts et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de mesures efficaces.

Lorsque la procédure aboutit à une mesure d'intégration, il se pose ensuite la question du devenir et des modifications possibles de la mesure d'intégration mise en place pour l'élève à besoins spécifiques.

2) Devenir de la mesure d'intégration

La législation belge qui concerne l'inclusion scolaire (nommée « intégration ») envisage et encadre le renouvellement, la modification ainsi que la fin des mesures d'intégration. La suite donnée à la mesure d'intégration peut être décidée lors des réunions qui doivent avoir lieu régulièrement dans le cadre du suivi de l'élève.

Il est, en effet, possible de prolonger l'intégration d'un élève à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire à des années scolaires consécutives. Dans ce cas, la législation belge distingue l'enseignement fondamental de l'enseignement secondaire. Rappelons que l'enseignement fondamental correspond à l'enseignement maternel et primaire. Dans le cadre d'une prolongation à des années scolaires consécutives dans l'enseignement fondamental, il est nécessaire de requérir l'avis favorable du conseil de l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire élargie aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement. En ce qui concerne les prolongations de l'inclusion à des années consécutives dans l'enseignement secondaire, c'est le conseil de classe de l'enseignement ordinaire élargi aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement de l'élève qui devra donner un avis favorable. Dans le cas où la prolongation est refusée, un écrit précisant les motifs de ce refus doit être adressé au gouvernement.

L'article 141 du décret du 3 mars 2004, dans sa version complétée par le décret du 1er février 2012, évoque le changement d'établissement scolaire d'un enfant bénéficiant d'une intégration dans l'enseignement ordinaire. Dans ce cas précis, une nouvelle procédure devra donc être envisagée. L'élève choisit alors deux nouvelles écoles et le texte impose qu'un nouveau protocole d'intégration soit établi lors de chaque changement d'école d'un élève concerné. Les obstacles observés précédemment resurgissent alors.

Quant à la fin de l'inclusion scolaire, elle est prévue aux articles 143 du décret du 3 mars 2004 pour l'intégration permanente totale, et 156 pour l'intégration permanente partielle ou temporaire. Ces articles stipulent que la fin de l'intégration de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire peut être demandée par chacune des parties ayant marqué son accord au protocole. Une décision de mettre fin à l'intégration ne peut être prise par la direction de l'école d'enseignement ordinaire qu'à la condition d'avoir concerté toutes les parties. La fin de l'inclusion peut être demandée à la fin de chaque année scolaire. Toutefois, dans certains cas ou circonstances exceptionnelles, le gouvernement

peut mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. Ces circonstances exceptionnelles peuvent être diverses et sont précisées dans la circulaire du 18 mai 2015 pour l'année scolaire 2015-2016. Cette décision de mettre fin à l'intégration pour des circonstances exceptionnelles est possible si elle est motivée par l'ensemble des partenaires de l'intégration et intervient après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration. Ce conseil a été créé par le décret du 3 mars 2004 et a pour mission de donner un avis motivé au gouvernement sur toutes les problématiques liées à l'intégration des élèves présentant des besoins spécifiques dans des établissements d'enseignement ordinaire.

La décision de fin d'intégration entraîne le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé et l'élève relève de l'enseignement spécialisé à la date de la décision.

La procédure d'accès étant très complexe et très encadrée, il en est de même de la mise en œuvre de la mesure. L'intégration d'un élève à besoins spécifiques nécessite des aménagements matériels ou immatériels (II). Il existe 4 types d'intégration et les aménagements peuvent varier d'un type d'intégration à un autre et d'un élève à un autre.

II. — MISE EN ŒUVRE ADAPTÉE À CHAQUE ÉLÈVE

Pour être mise en œuvre, l'intégration devra être organisée de manière à prévoir des aménagements spécifiques pour les élèves (A) et un accompagnement tout au long de leur parcours (B).

A. Aménagements spécifiques répondant aux besoins de chacun

Pour intégrer efficacement des élèves à besoins spécifiques dans des établissements d'enseignement ordinaire, le législateur belge a créé quatre types d'intégration. Chaque élève étant différent, l'intégration choisie peut alors différer d'un élève à l'autre pour correspondre au mieux aux besoins de chacun (1). Les mesures d'intégration choisies et les besoins de l'élève entraînent la mise en place d'aménagements raisonnables (2).

1) Différents types d'intégrations dans l'enseignement ordinaire

Le décret du 5 février 2009 a créé un système d'enseignement intégré permettant aux enfants à besoins spécifiques de fréquenter une école ordinaire à temps plein ou à temps partiel, de manière temporaire ou permanente, et d'assister à tous les cours ou certains seulement, pendant une partie ou la totalité de l'année académique. Il existe donc quatre types d'intégration d'enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et le décret du 13 janvier 2011 a permis à tous les enfants bénéficiant d'un enseignement spécialisé quel qu'il soit, d'avoir accès à l'intégration dans l'enseignement ordinaire. Cette intégration aussi appelée inclusion scolaire est régie par le chapitre X du décret du 3 mars 2004 intitulé « De l'intégration ».

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

Les quatre types d'intégration prévus par le décret sont : l'intégration permanente totale, l'intégration permanente partielle, l'intégration temporaire totale et l'intégration temporaire partielle.

Concernant l'intégration permanente totale, selon l'article 131 du décret du 3 mars 2004 modifié par les décrets du 5 février 2009 et du 13 janvier 2011, elle concerne les élèves de l'enseignement maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 5, 6 et 7, tous les élèves de l'enseignement primaire spécialisé et les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

| types d'enseignement | niveau maternel | niveau primaire | niveau secondaire | s'adressent aux élèves présentant |
|-------------------------|--------------------|--------------------|----------------------|---|
| 1 | | X | X | un retard mental léger |
| 2 | X | X | X | un retard mental léger modéré ou sévère |
| 3 | X | X | X | des troubles du comportement |
| 4 | X | X | X | des déficiences physiques |
| 5 | X | X | X | des maladies ou sont convalescents |
| 6 | X | X | X | des déficiences visuelles |
| 7 | X | X | X | des déficiences auditives |
| 8 | | X | | des troubles des apprentissages |

Titre : Les types d'enseignements spécialisés ; Source : enseignement.be,

http://www.enseignement.be/index.php?page=25191parametres_page

Les types 1 et 8 de l'enseignement spécialisé ne sont donc pas organisés au niveau de l'enseignement maternel.

Cela s'explique par le fait qu'il est difficile d'évaluer les difficultés d'apprentissage au niveau maternel. Le type 8 n'est pas organisé au niveau de l'enseignement secondaire, il est structuré en prévision d'une réintégration dans le milieu scolaire ordinaire ; mais bien souvent les élèves présentant toujours des difficultés et accumulant un retard au niveau scolaire se retrouvent dans l'enseignement de type 1 au niveau de l'enseignement secondaire. Ce constat explique que 51 % des élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé le sont dans l'enseignement de type 1 en Belgique (Communauté française) pour l'année scolaire 2014-2015, comme l'a rappelé M. Patrick Beaufort lors du Colloque du 4 juillet 2016 à Sarrebruck. La législation mériterait d'être quelque peu modifiée sur ce point puisqu'elle s'éloigne des besoins et des attentes réels des élèves concernés. On peut dès lors se poser la question de la pertinence de la catégorisation des types d'enseignement, et soulever les difficultés dans la définition de la notion de handicap dans le cadre des troubles de l'apprentissage. L'orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers relevant des types 1 et 8 pourrait être revue en Belgique, car lorsqu'un élève de l'enseignement ordinaire rencontre des difficultés, il est trop systématiquement orienté vers l'enseignement spécialisé alors qu'il pourrait suivre un cursus dans un établissement d'enseignement ordinaire avec mise en place de quelques adaptations pédagogiques. Cela éviterait bien des situations de frustration et de décrochage scolaire pour les élèves concernés par ces deux types d'enseignement.

Dans le cadre de l'intégration permanente totale, l'article 132 du décret sur l'enseignement spécialisé prévoit que l'élève suive tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

L'intégration permanente partielle est définie par l'article 146 1° du décret du 3 mars 2004 modifié par le décret du 11 avril 2014 qui entre en vigueur le 1er septembre

2016. Selon ce type d'intégration, l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. L'élève continue à bénéficier de la gratuité des transports de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

L'intégration temporaire totale et l'intégration temporaire partielle sont définies par l'article 146 2° du décret du 3 mars 2004, article également modifié par le décret du 11 avril 2014. Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, l'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou plusieurs périodes déterminées d'une année scolaire, et lorsqu'il s'agit de l'intégration temporaire partielle, l'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou plusieurs périodes déterminées d'une année scolaire. L'élève continue à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Il est bon de noter qu'en ce qui concerne l'intégration permanente totale, l'enfant est inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement ordinaire, alors que pour les autres types d'intégration, l'élève est inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé. C'est une différence importante, et le législateur de la Communauté francophone belge l'a mise en avant puisque le décret du 3 mars 2003 s'organise en deux parties. L'une concerne l'intégration permanente totale et l'autre regroupe les règles de droit s'appliquant aux trois autres types d'intégrations. De plus, concernant le lieu d'étude de l'élève, dans le cadre de l'intégration permanente totale et de l'intégration temporaire totale, l'élève se trouve dans l'école d'enseignement ordinaire. Pour les élèves bénéficiant d'intégrations partielles, ils se trouvent le plus souvent dans l'école d'enseignement spécialisé. Cela est défini dans la circulaire du 18 mai 2015 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Lorsqu'une mesure d'intégration est mise en place, les écoles d'enseignement ordinaire concernées s'adaptent et effectuent ce que l'on appelle des aménagements raisonnables.

2) Notion d'aménagement raisonnable

Pour pouvoir mettre en œuvre concrètement l'inclusion scolaire, il a été prévu un aménagement raisonnable. C'est une obligation imposée par la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la législation anti-discrimination belge du 23 février 2002. Une directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 a également été prise en ce sens et le législateur belge a transposé cette directive par la loi du 10 mai 2007 qui a effectivement instauré la mise en place de ces aménagements raisonnables. Un protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable, conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en faveur des personnes en situations de handicap, définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce également les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement raisonnable.

Les aménagements raisonnables sont des mesures concrètes qui permettent de réduire les effets négatifs d'un environnement qui n'est pas adapté. Ce sont des mesures appropriées qui sont prises en fonction de besoins concrets et qui permettent aux personnes à besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans certains domaines, comme par exemple, l'enseignement dont il est question ici. L'aménagement peut être matériel (accéder à des salles de cours, à l'école, mise à disposition d'un ordinateur pour la prise de notes...) ou pédagogique (participer aux activités, avoir une aide ou un soutien psychologique ou pédagogique) ou encore organisationnel (assister à certains cours seulement, avoir accès à des aménagements en matière de transport). En Belgique, par exemple, les élèves concernés par une mesure d'intégration dans une classe d'enseignement ordinaire bénéficient comme nous l'avons évoqué précédemment, de la gratuité des transports pour se rendre dans l'établissement d'enseignement spécialisé dans lequel ils sont inscrits. Les aménagements raisonnables constituent des modifications de l'environnement entourant l'élève, cela correspond donc à la notion d'inclusion scolaire.

L'utilisation du terme intégration dans la législation belge est donc erronée, puisqu'il s'agit bien ici d'inclusion scolaire.

Un arrêté du 20 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées précise les aides individuelles et l'accompagnement pédagogique. L'aménagement raisonnable doit le plus possible répondre aux besoins de chaque enfant tout en lui offrant la possibilité d'être autonome et de poursuivre les mêmes activités que les autres élèves, et cela en toute sécurité et en respectant la dignité de l'élève à besoins spécifiques. Les aménagements raisonnables sont inscrits dans le projet d'intégration, lui-même inséré dans le protocole d'intégration relatif à l'élève. Les aménagements diffèrent donc d'un élève à un autre ; la législation belge souhaite s'adapter à chaque élève car chaque élève est différent. Toutefois, l'aménagement ne doit pas avoir un coût financier ou organisationnel disproportionné. En cas de désaccord avec l'école sur les aménagements raisonnables proposés, les parents peuvent saisir le juge civil pour demander à ce que la discrimination cesse, ou encore pour demander une indemnisation au titre du préjudice subi, puisque le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement et prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination.

Une critique peut toutefois être formulée à l'encontre de cette notion d'aménagement raisonnable, puisque c'est une notion qui reste opaque, et de nombreuses plaintes ont été déposées par des parents qui estimaient que leurs enfants subissaient une discrimination.

Cette notion d'aménagement raisonnable se retrouve dans le paragraphe 6 de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 qui met en place un plan individuel d'apprentissage pour tout élève en intégration permanente totale. Ce décret ne se contente pas de mettre en place un plan individuel d'apprentissage pour l'élève en intégration, il le rend obligatoire. Ce plan

individuel d'apprentissage est élaboré et ajusté par le ou les membres du personnel de l'enseignement spécialisé, en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire. Ce plan constitue la base du projet d'intégration. Ce document coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques et énumère les objectifs à atteindre par l'élève, les attentes de la mesure d'intégration, les ressources et les difficultés de l'élève. Il est ajusté à chaque fois qu'une évaluation des progrès a lieu, ce qui permet de le modifier à tout moment de la scolarité de l'élève en fonction de ses besoins et résultats. Ce rapport accompagne l'élève tout au long de sa scolarité.

Le plan individuel d'apprentissage est un projet personnel de l'élève qui résulte d'un examen pluridisciplinaire (pédagogique, psychologique, paramédical et social) ; il est établi par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation professionnel ou par tout autre organisme agréé et reconnu. S'agissant des enseignements de types 5, 6 et 7, l'attestation peut être rédigée par un médecin spécialiste puisqu'il s'agit, rappelons-le, d'enfants malades ou en convalescence ou souffrant d'une déficience visuelle ou auditive. Le plan individuel d'apprentissage comprend également une attestation précisant le type d'enseignement adapté aux besoins particuliers de l'élève, accompagné d'un protocole ainsi que d'un plan individuel de transition. Le plan individuel de transition est une démarche réflexive qui tend à établir les liens nécessaires entre les différents partenaires en vue d'élaborer et de favoriser l'intégration de l'élève, devenu adulte, dans la société et dans sa vie professionnelle. Ces aménagements spécifiques, raisonnables, sont une solution cohérente d'un point de vue théorique, mais dans la pratique, de nombreux obstacles existent par manque de moyens humains, matériels et financiers liés tout simplement à des enjeux purement politiques. Ces choix politiques ont certainement une incidence non négligeable sur « l'intégration scolaire » en Belgique francophone ainsi qu'en Belgique de manière générale : « l'intégration scolaire » ne devrait plus être une exception mais devrait au contraire se généraliser afin de pouvoir accueillir le plus grand nombre d'enfants en situation de handicap.

D'après le décret du 3 mars 2004, les enfants concernés par tous les types d'enseignements intégrés et souhaitant être intégrés dans une école primaire ou secondaire ordinaire peuvent bénéficier d'un soutien spécifique, notamment de services de transport gratuits entre le domicile et l'école. De plus, chaque élève peut se voir offrir une période de soutien organisé par les professeurs de l'enseignement spécialisé en fonction de ses besoins et du type de handicap présenté.

B. Accompagnement des élèves à besoins spécifiques

L'élève intégré dans l'enseignement ordinaire bénéficiera alors de périodes d'accompagnement (1) assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé (2) qui travaille toutefois en étroite collaboration avec les enseignants de l'école ordinaire.

1) Mise en place de périodes d'accompagnement

Le décret du 3 mars 2004 traite des périodes d'accompagnement dont bénéficie l'élève et distingue l'intégration permanente totale de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire. Nous allons donc ici examiner les accompagnements correspondant à chaque type d'intégration.

A l'issue de l'acceptation du projet d'intégration, l'article 132 du décret du 3 mars 2004 prévoit que pour chaque élève visé par l'intégration permanente totale, des périodes d'accompagnement par du personnel de l'enseignement spécialisé soient ajoutées au capital-périodes de l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement. Ce personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant. Le pourcentage du capital-périodes utilisable pour les catégories de professionnels est déterminé par le gouvernement selon l'article 213 du décret du 3 mars 2004. Le capital-périodes correspond à un nombre de périodes permettant d'organiser les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques permettant de répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Le décret précise que pour chaque élève intégré en enseignement fondamental et secondaire ordinaire, il est accordé quatre périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé. L'enseignement fondamental correspond à l'école de niveau maternel et de niveau primaire et l'enseignement secondaire correspond aux enseignements délivrés entre la fin du primaire et les études supérieures.

Le 3e degré de l'enseignement secondaire est dit de détermination, et selon l'article 132 §§2, 3 et 4 tel que modifié par le décret du 14 juillet 2015, pour chaque élève intégré en enseignement fondamental et secondaire ordinaire, il est accordé quatre périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé. Pour chaque élève relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7, intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il est accordé huit périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé. Le paragraphe 3 ajoute que dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé huit périodes, hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Lorsqu'il s'agit de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire, que cette dernière soit partielle ou totale, l'article 147 du décret intégration s'applique. Cet article indique dans son troisième alinéa que l'école spécialisée qui accepte de participer au projet d'intégration bénéficie de périodes d'accompagnement générées par le nombre guide fixé par le gouvernement et défini dans la circulaire du 18 mai 2015 pour l'année scolaire 2015-2016, relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné. Ce capital-période est déterminé dans le protocole d'intégration de l'élève.

Dans le cadre plus spécifique des intégrations partielles dans l'enseignement fondamental ou secondaire, une partie du capital-période

peut être utilisée pour assurer l'accompagnement de l'élève à besoins spécifiques dans l'école d'enseignement ordinaire.

Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, une partie du capital-période doit être utilisée pour assurer l'accompagnement de l'élève dans l'école d'enseignement ordinaire, que cette intégration ait lieu dans l'enseignement fondamental ou secondaire.

Il est possible pour les écoles d'enseignement spécialisé d'obtenir un capital-périodes complémentaire sur proposition du Conseil Général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Il est également possible d'obtenir des périodes dérogatoires lorsque les écoles partenaires de l'intégration sont situées à une grande distance l'une de l'autre. Les périodes supplémentaires sont accordées en fonction des ressources financières encore disponibles : l'intégration d'un enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire représente donc un coût important.

Ce nombre de périodes ainsi que leurs durées sont-elles vraiment suffisantes et efficaces pour l'efficacité de l'accompagnement des élèves en question?

Le capital-périodes est donc composé de périodes d'accompagnement inscrites dans le protocole d'intégration. L'accompagnement est assuré par le personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé dont dépend l'élève concerné.

2) Personnel enseignant en charge de l'accompagnement

Les élèves à besoins spécifiques intégrés dans une école d'enseignement ordinaire doivent être accompagnés. C'est une garantie de l'efficacité des mesures d'intégration prises pour les élèves. Les personnes assurant leur accompagnement diffèrent selon le mode d'intégration choisi et les besoins de chacun. L'accompagnement des élèves est prévu dans le protocole d'intégration.

Un élève intégré de manière permanente et totale dans un établissement d'enseignement ordinaire sera accompagné par un ou plusieurs membres de l'école d'enseignement spécialisé énumérés par le protocole d'intégration. Si l'élève est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire, il sera encadré également par un membre de l'école d'enseignement ordinaire. Dans le cas plus précis d'un élève scolarisé dans l'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes, un membre du personnel de l'enseignement spécialisé du type 7 chargé de l'immersion en langue des signes accompagnera l'élève.

Dans le cadre de l'intégration permanente partielle et des intégrations temporaires, l'accompagnement sera effectué par des membres du personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé tels que prévu par le protocole d'intégration. L'accompagnement est obligatoire pour les élèves en intégration temporaire totale.

Le personnel d'accompagnement de l'élève est désigné par des organes de concertation sociale ; il est placé sous l'autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. L'aide d'un enseignant chargé de la traduction en langue des signes ou en Braille, l'intervention d'un logopède ou d'une puéricultrice pour l'administration de soins constituent des exemples d'accompagnements dont peut bénéficier un élève intégré.

Un élève à besoins spécifiques scolarisé dans l'enseignement ordinaire mais accompagné et suivi exclusivement par un personnel de l'enseignement spécialisé rencontrera peut-être plus de difficultés à se maintenir dans l'enseignement ordinaire qu'un élève accompagné conjointement par une personne de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé. La collaboration des personnels d'enseignement ordinaire et spécialisé permettrait de mettre en place une pédagogie répondant au mieux aux besoins des élèves concernés par les mesures d'intégration.

Entre les deux types d'enseignement, l'intervention d'une personne ressource dans la coordination des actions menées en faveur des élèves en

situation de handicap serait peut-être intéressante : les accompagnants pourraient ainsi échanger autour de la personne ressource, sur les difficultés et les ressources de l'élève sur lesquels l'équipe peut s'appuyer pour le faire progresser, afin de pouvoir proposer des solutions bien adaptées à sa situation.

La gestion de la vie scolaire des élèves bénéficiant d'une intégration dans l'enseignement ordinaire relève, quant à elle, de la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire.

Le nombre d'élèves à besoins spécifiques dans les classes d'enseignement ordinaire, en constante augmentation depuis plusieurs années, pose des problèmes concernant la formation des enseignants. En effet, les enseignants ne possèdent pas toujours la formation nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de tous les enfants (notamment les enseignants intervenant dans l'école ordinaire). Cela peut poser des difficultés dans le cas, par exemple, d'un élève parlant la langue des signes ou lisant le braille : dans la mesure où tous les enseignants ne sont pas formés à la langue des signes, l'enfant qui ne peut s'exprimer que par ce biais aura plus de difficultés à s'intégrer dans l'enseignement ordinaire.

Les élèves à besoins spécifiques intégrés dans une école d'enseignement ordinaire ont besoin d'être encadrés par des personnes compétentes et capables de s'adapter aux besoins de tous ; d'où la nécessité de renforcer la formation des enseignants, tant en formation initiale qu'en formation continue, sur des thèmes relatifs aux adaptations pédagogiques, aux méthodes d'apprentissages répondant aux besoins des élèves en situation de handicap (exemple : formation en orthopédagogie...). Ces formations pédagogiques permettraient de pouvoir repenser la pédagogie de façon à pouvoir mettre en place des objectifs différenciés au sein d'une classe pour que chaque élève avance à son rythme et développe au mieux ses capacités.

BIBLIOGRAPHIE / SOURCES :

- <http://www.enseignement.be/> page visionnée entre le 01 juillet et le 10 août 2016

- Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif : <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

- Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé : http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=28737&referant=102&bck_ncda=28737&bck_referant=100

- Circulaire 5262 : Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé - directives et recommandations pour l'année scolaire 2015-2016 : Tome 1 du 18 mai 2015

- Intervention de M. Beaufort Patrick lors du colloque du 4 juillet 2016 sur le thème du cadre légal de l'inclusion en milieu scolaire ou universitaire : le cadre législatif belge

- Document de formation de M. Beaufort Patrick

- Brochure « L'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles » disponible sur le site [enseignement.be](http://www.enseignement.be/) à l'adresse suivante : http://www.enseignement.be/download.php?do_id=9288&do_check

- Synthèse documentaire de Hélène Beaucher « La scolarisation des élèves en situation de handicap en Europe », Juillet 2012.

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

- Rapport national sur la Belgique pour l'étude politique des États membres à l'égard des enfants handicapés :
[https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwilz7GIg77OAhWEWBoKHQZsBnoQFggcMAA&url=http://www.europarl.europa.eu/RegData/Fetudes/Fetudes/Join/2013/474417/FIPOL-LIBE_ET\(2013\)474417_FR.pdf&usg=AFQjCNEbFo98jhv7HodCYT7VTKnhQtWpQw&sig2=aZOgGKQpU8NCHV2ZAu_SGg&bvm=bv.129422649,d.d2s](https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwilz7GIg77OAhWEWBoKHQZsBnoQFggcMAA&url=http://www.europarl.europa.eu/RegData/Fetudes/Fetudes/Join/2013/474417/FIPOL-LIBE_ET(2013)474417_FR.pdf&usg=AFQjCNEbFo98jhv7HodCYT7VTKnhQtWpQw&sig2=aZOgGKQpU8NCHV2ZAu_SGg&bvm=bv.129422649,d.d2s)
- Vademecum de l'intégration :
<http://enseignement.be/index.php?page=26101/>
- Brochure à l'école de ton choix avec un handicap, Fédération Wallonie Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel : www.fapeo.be
- Union francophone des Association de parents de l'enseignement catholique : www.ufapec.be
- Les pauvres sont surreprésentés dans l'enseignement spécialisé, Pierre Bouillon, 15/04/2015 ;
<http://www.lesoir.be/851054/article/actualite/enseignement/2015-04-14/pauvres-sont-surrepresentes-dans-l-enseignement-specialise>
- École et handicap : Enseignement spécialisé ou classes de relégation? Revue Démocratie, Sébastien Franco, 1er septembre 2011 ;
<http://www.revue-democratie.be/>

Le cadre légal de l'inclusion scolaire en Belgique francophone

[tie.be/index.php/societe/enseignement/368-ecole-et-handicap-enseignement-specialise-ou-classes-de-relegation](http://www.fednet.be/index.php/societe/enseignement/368-ecole-et-handicap-enseignement-specialise-ou-classes-de-relegation)

- Les indicateurs de l'enseignement 2010, Communauté française de Belgique, 2010.